

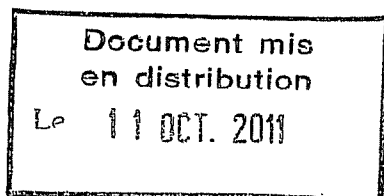
**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'emploi  
et de la fonction publique

Papeete, le 11 octobre 2011

N° 122-2011

**RAPPORT**



relatif à un projet de délibération portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Fernand ROOMATAAROA,

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5693/PR du 21 septembre 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est passé de 145 306 F CFP<sup>1</sup> à 149 491 F CFP<sup>2</sup>.

Les agents de la fonction publique du Pays classés au 1<sup>er</sup> échelon du premier grade des cadres d'emplois des agents de bureau, des aides-techniques et des aides médico-techniques (catégorie D), se retrouvent donc aujourd'hui avec un traitement d'un montant de 146 265 F CFP, inférieur au SMIG, car afférent à l'indice 147, étant rappelé que la valeur du point d'indice dans la fonction publique du Pays est à ce jour de 995 F CFP<sup>3</sup>.

Aussi, convient-il, conformément à la jurisprudence administrative qui impose que les agents publics perçoivent une rémunération au moins égale au SMIG, de procéder à un réajustement.

C'est ainsi que le projet de délibération qui nous est présenté se propose d'ajouter 4 points d'indice au 1<sup>er</sup> échelon du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, afin d'atteindre le montant du SMIG.

Par ailleurs, ce projet de texte prévoit de majorer de 4 points les indices applicables aux 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> échelons du premier grade de ces cadres d'emplois, et de 3 points celui applicable au 6<sup>ème</sup> échelon du même grade, afin de conserver la progressivité relative de traitement entre les échelons.

Afin de maintenir l'écart qui figure entre la grille indiciaire du premier grade et celle du premier grade d'avancement, il est également proposé de majorer de 3 points l'indice applicable aux deux premiers échelons du grade des agents de bureau spécialisés, des aides techniques spécialisés et des aides médico-techniques spécialisés.

---

<sup>1</sup> Cf. Arrêté n° 1125 CM du 14 août 2008

<sup>2</sup> Cf. Arrêté n° 1280 CM du 23 août 2011

<sup>3</sup> Cf. Arrêté n° 1799 CM du 21 décembre 2007

Compte tenu de ces dispositions, les grilles indiciaires de la catégorie D seront réévaluées de la manière suivante :

|                | Échelon                  | SITUATION ACTUELLE |                         | MAJORATION PROPOSÉE        | SITUATION APRÈS MODIFICATION |                         |
|----------------|--------------------------|--------------------|-------------------------|----------------------------|------------------------------|-------------------------|
|                |                          | Indice             | Traitement mensuel brut |                            | Indice                       | Traitement mensuel brut |
| PREMIER GRADE  | 1 <sup>er</sup> échelon  | 147                | 146 265 F CFP           | + 4 points (+ 3 980 F CFP) | 151                          | 150 245 F CFP           |
|                | 2 <sup>ème</sup> échelon | 152                | 151 240 F CFP           | + 4 points (+ 3 980 F CFP) | 156                          | 155 220 F CFP           |
|                | 3 <sup>ème</sup> échelon | 157                | 156 215 F CFP           | + 4 points (+ 3 980 F CFP) | 161                          | 160 195 F CFP           |
|                | 4 <sup>ème</sup> échelon | 162                | 161 190 F CFP           | + 4 points (+ 3 980 F CFP) | 166                          | 165 170 F CFP           |
|                | 5 <sup>ème</sup> échelon | 167                | 166 165 F CFP           | + 4 points (+ 3 980 F CFP) | 171                          | 170 145 F CFP           |
|                | 6 <sup>ème</sup> échelon | 173                | 172 135 F CFP           | + 3 points (+ 2 985 F CFP) | 176                          | 175 120 F CFP           |
| DEUXIÈME GRADE | 1 <sup>er</sup> échelon  | 148                | 147 260 F CFP           | + 3 points (+ 2 985 F CFP) | 151                          | 150 245 F CFP           |
|                | 2 <sup>ème</sup> échelon | 155                | 154 225 F CFP           | + 3 points (+ 2 985 F CFP) | 158                          | 157 210 F CFP           |

Le coût annuel de cette mesure est évalué à 3 338 200 F CFP.

Le Conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 6 septembre 2011, a émis un avis favorable sur ce projet de texte.

\*  
\* \*

Au regard de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

  
**Fernand ROOMATAAROA**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : PEL1102178DL

**DÉLIBÉRATION N° 2011-81/APF**

**DU 27 OCTOBRE 2011**

---

portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1280 CM du 23 août 2011 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 6 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 1398 CM du 21 septembre 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3657/2011/APF/SG du 20 octobre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 122-2011 du 11 octobre 2011 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 27 octobre 2011 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, l'indice applicable au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent de bureau figurant à l'article 32 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 précitée, du grade d'aide technique figurant à l'article 32 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 précitée et du grade d'aide médico-technique figurant à l'article 32 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 précitée, est majoré de quatre (4) points.

L'indice applicable au 2<sup>e</sup> échelon des grades énumérés ci-dessus est majoré de quatre (4) points.

L'indice applicable au 3<sup>e</sup> échelon des grades énumérés ci-dessus est majoré de quatre (4) points.

L'indice applicable au 4<sup>e</sup> échelon des grades énumérés ci-dessus est majoré de quatre (4) points.

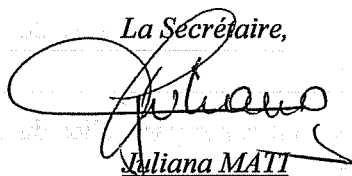
L'indice applicable au 5<sup>e</sup> échelon des grades énumérés ci-dessus est majoré de quatre (4) points.

L'indice applicable au 6<sup>e</sup> échelon des grades énumérés ci-dessus est majoré de trois (3) points.

**Article 2.-** À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, l'indice applicable aux deux premiers échelons du grade d'agent de bureau spécialisé figurant à l'article 32 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 précitée, du grade d'aide technique spécialisé figurant à l'article 32 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 précitée et du grade d'aide médico-technique spécialisé figurant à l'article 32 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 précitée, est majoré de trois points.

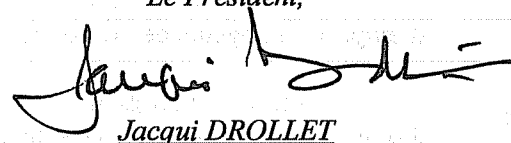
**Article 3.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,



Juliana MATI

Le Président,



Jacqui DROLLET